

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

**ORDONNANCE DE REFERE**

MINUTE N° : 061743  
ORDONNANCE DU : 02 Août 2006  
DOSSIER N° : 06/01075

PRESIDENTE : Chantal ACQUAVIVA, Vice-Président

GREFFIER : Alain VERNOINÉ, Greffier

**DEMANDERESSES**

Association FARE SUD ASSOCIATION, dont le siège social est sis 1  
boulevard Marcel PARRAUD - 13760 SAINT-CANNAT

représentée par Me Gérard BISMUTH, avocat au barreau de MARSEILLE

SAN OUEST PROVENCE, dont le siège social est sis Chemin du Rouquier  
- 13800 ISTRES CEDEX

représentée par Me Gérard BISMUTH, avocat au barreau de MARSEILLE

**DEFENDERESSE**

S.A.S. EVERE, dont le siège social est sis 1300 avenue Albert Einstein -  
34000 MONTPELLIER

représentée par Me Yvan RAZAFINDRATANDRA, avocat au barreau de  
PARIS

**DEBATS**

A l'audience publique du : 01 Août 2006, l'affaire a été mise en délibéré  
au 02 Août 2006, avec avis du prononcé de l'ordonnance par mise à  
disposition au Greffe.

**ORDONNANCE**

Prononcée par mise à disposition au greffe le : 02 Août 2006

GÉRARD BISMUTH  
Avocat au Barreau de Marseille

SECOND ORIGINAL

ASSIGNATION A HEURE ET JOUR FIXE  
PAR DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

L'AN DEUX MILLE SIX ET LE Trente et un Juillet 5 16 Heures 05

A LA REQUETE DE :

1- L'ASSOCIATION FARE SUD ASSOCIATION régie par la loi de 1901 agréée au titre de l'article L160-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°96-123 du 29 avril 1996, sise 1, Boulevard Marcel Parraud, 13760 SAINT CANNAT - Représentée par son président en exercice Monsieur Jean GONELLA

2- LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE - SAN OUEST PROVENCE - sis Chemin du Rouquier - 13008 ISTRES CEDEX - Représenté par son Président en exercice Monsieur Bernard GRANIE

Ayant Maître Patricia SION associée de la SELARL MIMRAN VALENTI-SION, 2 rue GOYRAND 13100 AIX EN PROVENCE pour avocat postulant.

Ayant Maître Gérard BISMUTH domicilié 13 rue Roux de Brignoles 13006 MARSEILLE pour avocat plaçant

AVONS ASSIGNE

Jacques LAFONT  
Jacqueline BULLIAN,  
Huissiers de Justice, Rue Massellan  
34000 MONTPELLIER

la société EYERE SAS dont le siège est à Montpellier 1300 avenue Albert Einstein - 34000

Où étant et parient à

Comme il est dit au paragraphe 1 de la signification

D'AVOIR A COMPARAITRE LE : MARDI 7<sup>EM</sup> AOUT 2006 à 10H30.

DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AIX EN PROVENCE STATUANT EN REFERE sis Palais de Justice 40  
boulevard Carnot 13100 (salle B)

**GÉRARD BISMUTH**  
Avocat au Barreau de Marseille

L'avertissant que faute par elle de comparaître à cette audience ou à toute autre à laquelle l'examen de cette affaire serait renvoyé, elle s'exposerait à ce qu'une décision soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Lui indiquant qu'elle est tenue de se présenter à cette audience mais qu'elle a la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

Il vous est rappelé que la procédure est orale.

POUR

Le *Pancratium Maritimum*, dit encore *Lys Maritime*, est une plante rare et menacée qui bénéficie d'une très forte protection assurée par un arrêté interministériel du 9 mai 1994 pris sur le fondement des articles L411-1, L411-2 et R411-1 du Code de l'environnement (production : arrêté interministériel du 9/5/1994).

L'article 1<sup>er</sup> de ce texte dispose :

*« Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le calportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées »*

Aucune dérogation, pour quelque motif que ce soit, à la protection ainsi instituée n'a été prévue alors qu'un tel arrêté de protection peut prévoir les hypothèses et les conditions dans lesquelles il serait possible de porter atteinte à cette plante protégée. Il est en effet de la seule compétence des auteurs de l'arrêté de prévoir les cas de restriction de cette protection (CE, 30 décembre 1998, association Artus  
Req n°184310 CE, 30 décembre 1998, Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes).

Il s'avère que le *Lys Maritime* est présent sur un terrain situé à FOS SUR MER dans le secteur dit CABAN SUD sur lequel la société EVERE souhaite édifier un centre de traitement des déchets ménagers (production : coupure de presse). La réalisation de ce projet suppose nécessairement la destruction de cette plante, son arrachage, sa coupe, sa mutilation ou à tout le moins son enlèvement. Cette entreprise s'apprête à engager, de manière imminente le 1<sup>er</sup> août 2006, les travaux de réalisation de ce projet (production : déclaration d'ouverture de chantier pour le 1<sup>er</sup> août 2006).

Il faut souligner ici que ce permis de construire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre de déroger à la protection du *Pancratium Maritimum* instituée par l'arrêté du 9 mai 1994. En effet, comme il a été dit toute dérogation aux interdictions posées par ce texte relève de la seule compétence de ses auteurs.

**G É R A R D B I S M U T H**  
Avocat au Barreau de Marseille

Par conséquent ce n'est pas cet acte pris au titre de l'urbanisme qui pourrait justifier une atteinte à la protection d'ordre public qui résulte de l'arrêté du 9/5/1994.

La juridiction administrative n'admet, d'ailleurs, aucune atteinte à la protection imposée par les articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement, comme en atteste une jurisprudence univoque. Ainsi, le Tribunal Administratif de Grenoble a-t-il annulé deux arrêtés du préfet de l'Isère approuvant, d'une part, un plan d'aménagement et le programme d'équipements d'une ZAC et autorisant, d'autre part, diverses opérations hydrauliques, dans un site où était présente une espèce protégée par un arrêté interministériel, au motif que :

*« La gentiane pneumonanthe sera l'objet d'une destruction qu'interdit l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950, la circonstance que cette fleur soit par ailleurs bien représentée dans d'autres secteurs de la ZAC maintenus en leur état naturel étant indifférente eu égard au caractère absolu de l'interdiction dont il s'agit » (TA Grenoble, 26 avril 1996, Association D.R.A.C. Nature et autres, N°953546 et 953643)*

Cette solution a été confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon (CAA Lyon, 20 décembre 2001, *Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Motheysine et des environs*, N°96LY01380 et 96LY01576)

Le juge judiciaire, pour sa part, adopte une position tout aussi rigoureuse dans les litiges qui opposent les tiers au bénéficiaire d'une autorisation administrative.

Il est ainsi jugé qu'une atteinte à une plante protégée constitue un trouble manifestement illicite comme l'a relevé la Cour d'Appel de Caen par un arrêt du 6 septembre 1994 (production : CA CAEN 1ère ch. Civ., 06/09/1994, *Groupeement régional des associations de protection de la nature de Basse Normandie*).

Ainsi, les demandeurs sont-ils bien fondés à solliciter du juge des référés, statuant d'heure à heure, qu'il soit enjoint à la société EVERE de ne pas engager de travaux sur le site et de suspendre, le cas échéant, les travaux qui aurait été entrepris, le tout sous astreinte de 10.000 euros par jour.

En effet cette entreprise a déposé une déclaration d'ouverture de chantier pour le 1<sup>er</sup> août 2006.

Dès lors l'extrême urgence de la mesure demandée ne fait aucun doute.

Pour finir, on mentionnera qu'aucune des études préalables au projet réalisées par la société EVERE n'a envisagé la protection dont bénéficie pourtant le Lys Maritime. Sans doute cette entreprise n'ignorait-elle pas que la protection instituée par l'arrêté du 9/5/1994 est insurmontable, ce qui a pu l'inciter à « omettre » de la prendre en considération.

L'article 809 al 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile dispose :

**GÉRARD BISMUTH**  
Avocat au Barreau de Marseille

*« Le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».*

Tel est le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

- VENIR la Société EVERE SAS s'entendre enjoindre de n'engager aucun travaux sur le secteur de CABAN sud à Fos sur Mer et de suspendre le cas échéant les travaux qui auraient été entrepris de nature à porter atteinte à la plante Pancratium Maritimum dit Lys Maritime qui bénéficie de la protection par arrêté ministériel du 9 mai 1994 pris sur le fondement des articles L411-1, L411-2 et R411-1 du code de l'environnement le tout sous astreinte de 100.000 euros par infraction constatée.
- S'ENTENDRE par ailleurs désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission :  
Se rendre sur les lieux soit à Fos sur Mer secteur Caban sud, lieu du projet d'édification du centre de traitement de déchet ménagers de la Sté EVERE.  
De donner au tribunal tous éléments d'appréciation sur les mesures prises par la Sté EVERE pour sauvegarder la plante protégée susvisée.  
De dire si l'édification du projet immobilier projetée par la Société EVERE est compatible avec la protection réglementaire et légale dont bénéficie le Lys Maritime, de donner toutes solutions de nature à assurer la protection sus visée exigée par la réglementation et la loi.  
De tout dresser rapport
- S'ENTENDRE condamner aux dépens.

## EXPOSE DU LITIGE:

- Vu l'assignation en date du 31/07/2006 qui précède, signifiée après autorisation d'assigner d'heure à heure donnée par ordonnance du 31/06/2006.

- A la barre l'Association FARE SUD et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence sollicitent du juge des référés qu'il étende la mission de l'expert au recensement de l'ensemble des espèces protégées tant végétales qu'animales situées sur le site litigieux et préconise des solutions pour protéger ces espèces.

- La S.A.S. EVERE conclut au débouté de l'ensemble des demandes formées par l'Association FARE SUD et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et réclament leur condamnation *"aux entiers dépens au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile"*.

Elle fait valoir qu'elle a fait élaborer par la Société BIOTOPE, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/01/2006 une étude écologique sur la protection du lys de mer sur son site de sorte que le projet ne peut être constitutif d'un trouble manifestement illicite.

Elle ajoute que compte tenu des mesures de prévention prises par elle en vue de protéger cette plante et de la validation de ces mesures par les services de l'état, l'imminence d'un dommage sur celle-ci n'est pas établie.

## MOTIF DE LA DÉCISION:

- Attendu que l'article 809 du nouveau Code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

- Attendu que l'article L.411-1 du Code de l'environnement précise notamment que:

*"Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits:*

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales."

Attendu que l'article L.411-2 du même code indique qu'un décret en conseil d'état détermine les conditions dans lesquelles est fixée la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées.

Que les articles R.411-1 et suivants du même code stipulent que cette liste est établie par arrêtés qui doivent en outre préciser pour chaque espèce la nature des interdictions applicables et leur durée.

Attendu que l'arrêté du 09/05/1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose qu'afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdites en tous temps sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces dont la liste suit.

Attendu que sur cette liste figure notamment le "*Pancratium maritimum* L." connu sous le nom de "*lys maritime*".

- Attendu en l'espèce que par arrêté préfectoral du 12/01/2006 la S.A.S. EVERE a obtenu l'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER.

Que par ailleurs cette même entreprise s'est vue accorder un permis de construire ce centre de traitement par arrêté préfectoral du 20/03/2006.

Attendu qu'il est constant et non discuté par la S.A.S. EVERE que des lys maritimes sauvages se trouvent sur le terrain de 18 ha sur lequel elle a obtenu le permis de construire et va démarrer les travaux puisqu'elle a établi une déclaration d'ouverture de chantier le 18/07/2006 pour le 01/08/2006.

Attendu que cette présence est en outre établie notamment par les deux procès verbaux de constat d'huissier des 20/07/2006 et 31/07/2006.

Attendu que la S.A.S. EVERE verse par ailleurs aux débats un document établi à sa demande par une société BIOTOPE, en date du 27/07/2006 et intitulé "note concernant le lys de mer, objet: proposition de mesures en vue de protéger la station de lys de mer".

Attendu que ce document fait état d'une visite du chantier réalisée le 20/07/2006, soit 10 jours seulement avant l'ouverture du chantier par un botaniste de cette société, botaniste qui a relevé l'existence d'une cinquantaine de pieds de lys de mer.

Attendu qu'il convient de relever que cette note relate une prospection antérieure effectuée dans le cadre d'une étude d'impact "réalisée à une date favorable pour observer le lys de mer" et ajoute qu'à cette date aucune plante de ce type n'avait été observée sur l'emprise du site.

Attendu que curieusement la date de cette prospection n'est pas indiquée et que surtout le rapport d'étude qui a nécessairement été établi n'est pas produit par la S.A.S. EVERE, la note de juillet 2006 indiquant simplement que l'étude d'impact concluait que le projet EVERE en l'état des connaissances à cette date ne portait pas atteinte aux espèces protégées.

Attendu que cette même note précise, pour justifier l'absence de constatations de présence de lys, que lorsque le lys maritime est soumis à une trop forte compétition, son appareil végétatif et son système floral ne se développent pas et le bulbe reste en dormance sur plusieurs années.

Que cette note explique qu'à la suite du développement de la végétation de la prairie humide méditerranéenne puis de fourrés de tamaris, le lys de mer ne s'est plus exprimé et les bulbes sont rentrés en dormance.

Qu'elle ajoute que c'est à la faveur du gyrobroyage réalisé au printemps 2006

sur l'ensemble du périmètre d'emprise du projet par le maître de l'ouvrage que l'ensoleillement est devenu favorable pour l'espèce et a levé la présence de bulbes présents dans le sol de sorte que les lys ont pu développer et réaliser leur cycle végétal.

Attendu que cette société BIOTOPE préconise, en vue de protéger les lys maritimes situés sur l'emprise du projet, de réaliser une clôture intégrant l'ensemble des individus observés le 25/07/2006 (alors que la visite date du 20/07/2006), de déplacer le rond point de l'entrée du site et le point de pesage et de décaler la station de lavage des camions de chantier et de réaliser des mesures de suivi des plantes protégées.

Attendu que le jour même de l'établissement de cette note, le 25/07/2006 une réunion se déroulait sur les lieux notamment en présence de la société BIOTOPE, de la S.A.S. EVERE, d'un représentant de la DRIRE et d'un représentant de la DIREN.

Attendu que tous ont à nouveau constaté la présence des lys sur le site et que les représentants de l'Etat ont accepté les propositions de la S.A.S. EVERE telles que décrites dans le rapport de la société BIOTOPE et ont autorisé le démarrage du chantier.

Attendu enfin que par courrier du 28/07/2006 le directeur et par délégation le chef de groupe des subdivisions des Bouches du Rhône en la personne de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines a pris note des dispositions envisagées tout en réclamant la note établie par la Société BIOTOPE qu'il ne possédait donc pas et l'approbation formelle de la S.A.S. EVERE, approbation qui ne figure pas sur la note produite dans le cadre de la présente instance, la partie réservée à la signature du maître de l'ouvrage avec la mention "lu et approuvé" n'étant pas remplie.

Attendu que la S.A.S. EVERE conclut au rejet des demandes formées par l'Association FARE SUD et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence au motif que l'existence d'aucun dommage imminent n'est établi puisqu'elle a pris des mesures de préventions pour protéger les lys de mer et que ces mesures ont été validées par les services de l'Etat.

Attendu cependant que ces mesures de préventions sont fondées sur la seule note établie par la société BIOTOPE le 25/07/2006.

Attendu que c'est cette même société qui avait réalisé les prospections dans le cadre de l'étude d'impact et qui n'avait observé la présence d'aucun individu de type lys de mer.

Qu'elle se contente d'affirmer que la prospection avait été réalisée à une date favorable pour observer le lys de mer mais omet d'indiquer à quelle date effective étant précisé que le gyrobroyage a été effectué au printemps 2006, sans autre précision, la prospection étant donc nécessairement antérieure en saison et donc à une période de l'année (fin d'hiver) où un lys même en cycle normal n'était pas en fleur.

Attendu que le lys maritime étant une plante à bulbe il appartenait donc à la société BIOTOPE d'effectuer un minimum de prospection pour vérifier l'existence ou non de bulbes d'autant en outre que deux stations avaient été observées à peu de distance du site.

Attendu que c'est à la faveur du 1<sup>er</sup> rapport négatif et erroné que le gyrobroyage a été fait sur le site.

Attendu que la nouvelle note établie par cette même société le 25/07/2006 et qui est le seul document technique produit, l'a été dans le cadre d'un contrat de prestation de service conclu avec la S.A.S. EVERE défendeur.

Attendu que cette note est pour le moins succincte et très théorique, que les investigations effectuées ont été très rapides et sans véritable démarche scientifique, et alors que la déclaration d'ouverture du chantier avait déjà été établie par la S.A.S. EVERE, ouverture prévu pour le 01/08/2006, soit 10 jours après.

Attendu que ces investigations ont manifestement été réclamées par la S.A.S. EVERE sous la pression des opposants au projet alors que depuis au moins le 30/06/2006 et la venue sur le site de deux gardes du littéral, même si cette intervention peut être juridiquement discutable, la S.A.S. EVERE avait connaissance de l'existence de plantes protégées sur son site.

Attendu que la validation de cette note par les services de la DRIRE et de la DIREN, alors même qu'ils n'en avaient pas eu communication écrite et que la S.A.S. EVERE n'avaient pris aucune engagement écrit, est insuffisant à la légitimer.

Attendu par ailleurs que la note de la société BIOTOPE ne détermine même pas précisément le nombre et l'emplacement des lys protégés sur le site litigieux.

Que sur ce point il convient de relever que cette note du 25/07/2006 fait état de "une cinquantaine de pieds" de lys maritimes alors que le lendemain, 26/07/2006, soit 4 jours avant l'ouverture prévue du chantier, la S.A.S. EVERE écrivait au préfet des Bouches du Rhône pour se plaindre de l'intervention le 10/07/2006 de deux gardes du littoral sur le site de construction de l'usine et affirmait en page 3 que seuls trois pieds de lys maritime sont présents sur le site.

Que dans ce même courrier du 26/07/2006 la S.A.S. EVERE indiquait travailler avec les services de la DIREN sur l'élaboration d'une étude écologique prescrite par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'usine de FOS SUR MER du 12/01/2006 en vue de préserver les espèces protégées identifiées.

Qu'elle reconnaissait donc par là que cette étude complète n'était toujours pas effectuée et ne l'est pas plus le 01/08/2006 date de l'audience de référé et date prévue pour l'ouverture du chantier.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'ouverture du chantier sur un site où a été relevée la présence d'espèces protégées constitue un dommage imminent qu'il convient de prévenir en l'absence d'investigations sérieuses et scientifiques concernant tant le recensement précis par espèce et par nombre de chaque espèce de l'ensemble des espèces végétales et animales (des guépriers d'Europe et des Oedicnèmes criards, oiseaux protégés, ayant aussi été vus sur ce site fin juin) protégées et en l'absence à ce jour de mise en oeuvre sérieuse de mesures de protection.

Qu'il convient donc à titre conservatoire d'ordonner à la S.A.S. EVERE de ne pas ouvrir le chantier de construction du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER ou d'arrêter immédiatement celui-ci s'il a déjà démarré et ce sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner en outre une expertise dans les conditions et avec la mission telle que prévue au dispositif de la présente ordonnance.

Attendu que l'équité en la cause ne commande pas en l'état de la procédure

de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, en matière de référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**ORDONNONS** à titre conservatoire à la S.A.S. EVERE de ne pas ouvrir le chantier de construction du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER ou d'arrêter immédiatement celui-ci s'il a déjà démarré et ce sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision.

**ORDONNONS** une expertise

**COMMETTONS** en qualité d'expert,

**Monsieur Bruno GAUTHIER**

Chemin de la Poste

30131 PUJAUT

tél:06 03 82 00 37 fax:04 9025 88 96

qui pourra recueillir l'avis de tous techniciens dans une spécialité distincte de la sienne avec mission de:

- \* Se rendre sur les lieux, se faire remettre tous documents utiles et entendre tout sachant.
- Décrire brièvement les lieux.
- Recenser les espèces végétales non cultivées ou animales non domestiques

protégées et notamment le lys maritime et en déterminer leur nombre et leur emplacement.

- Dire si les travaux envisagés par la S.A.S. EVERE sont de nature à porter atteinte à la protection de ces espèces.
- Décrire les travaux ou aménagements nécessaires à la sauvegarde des espèces protégées.

**DISONS** que l'expertise sera mise en oeuvre et que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, sous le contrôle du Vice-Président qui pourra procéder à son remplacement par simple ordonnance.

**DISONS** que lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion des parties, l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours et qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître au juge et aux parties la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir la totalité du recouvrement de ses honoraires et de ses débours et sollicitera, le cas échéant le versement d'une consignation complémentaire.

**DISONS** que l'expert déposera un pré-rapport.

**DISONS** que l'expert déposera son rapport au Greffe (service du contrôle des expertises) et en fera tenir une copie à chacune des parties dans un délai de deux mois à dater de la consignation, sauf prorogation du délai dûment sollicitée auprès du Juge du contrôle en temps utile.

**FIXONS** à 1 500,00 EUROS (mille cinq cents euros) le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert.

**DISONS** que l'Association FARE SUD et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence devront consigner in solidum cette somme auprès du Régisseur d'avances et recettes de ce Tribunal (chèque à établir à l'ordre du Régisseur d'Avances et de Recettes) avant le vendredi 04/08/2006 à 15 heures 45.

**DISONS** qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, sauf prorogation

accordée par le juge du contrôle, la désignation d'expert sera caduque et privée de tout effet.

**DISONS** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**RÉSERVONS** les dépens.

**AINSI FAIT ET PRONONCÉ**

le 02/08/2006.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

